



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation et taxes foncieres

Question écrite n° 9402

Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'une personne agee, beneficant de l'exoneration des taxes locales se voit redevable de ces taxes a partir du moment ou elle rejoint une maison medicalisee, au motif que sa residence principale deviendrait secondaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour revoir cette situation qui plonge de nombreuses personnes agees dependantes dans une situation financiere difficile.

Texte de la réponse

Les personnes agees qui sont admises dans une maison medicalisee et qui conservent la jouissance de leur ancien logement perdent, en principe, le benefice des mesures d'exoneration ou de degrevement prevues en matiere de taxe fonciere sur les proprietes baties et de taxe d'habitation des lors que ce logement ne constitue plus leur residence principale. Toutefois, lorsqu'elles remplissent les autres conditions prevues aux articles 1391 et 1414 A à 1414 C du code general des impots, elles peuvent, sur reclamation adreesee au directeur des services fiscaux de leur departement, obtenir une remise gracieuse de leurs impositions d'un montant egal a celui auquel elles auraient eu droit si elles avaient continue a occuper leur ancien logement comme residence principale. Ces remises sont toutefois refusees s'il apparait que le logement en cause constitue, en realite, une residence secondaire pour les membres de la famille, en particulier pour les enfants du contribuable. Ces precisions rependent aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9402

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4551

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1794